



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 3596

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des couples avec enfants vivant maritalement. La suppression par le précédent gouvernement de la demi-part supplémentaire accordée aux concubins sans distinction de situation entraîne une injustice de fait, pour les couples dont l'un des conjoints ne travaille pas et ayant des enfants à charge. Le conjoint travaillant déclare donc ses enfants dans les mêmes conditions qu'un couple lié par un contrat de mariage, mais ne peut en aucun cas prendre en compte, selon les services fiscaux, son partenaire qui se trouve pourtant totalement à sa charge. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette injustice fiscale.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts établissent une stricte neutralité fiscale entre personnes mariées et contribuables vivant en union libre au regard de la prise en compte de leurs charges familiales. Cela étant, pour des motifs de sécurité juridique, les personnes vivant en union libre sont considérées comme des célibataires, ce qui s'oppose à ce qu'elles effectuent une déclaration commune d'impôt sur le revenu. Toute évolution en ce domaine est subordonnée à la mise en oeuvre d'une réforme des rapports juridiques entre personnes vivant maritalement, qui dépasse le simple cadre du droit fiscal. Cette question est donc liée à la réforme du statut civil des personnes vivant en union libre sur laquelle une réflexion est en cours. Il convient en effet de pouvoir distinguer, sans ambiguïté, les couples régulièrement constitués et manifestant leur volonté de mettre en commun leurs ressources, qu'il serait légitime d'imposer comme les couples mariés, de ceux qui ne se constitueraient que formellement, à seule fin de bénéficier d'un avantage fiscal. Or, contrairement au mariage, l'union libre est un état juridiquement inorganisé. Le contrat d'union civile répond d'une certaine façon à ce problème juridique. Lorsque ce statut aura été mis en place, il sera possible d'en tirer les conséquences fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3596

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3130

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4357